REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRETE

MP/IK

Nº 89725

DU 2 1 FEV. 1989

portant

prescriptions complémentaires à la Société Charpentes BIANCHI Frères à WIHR-AU-VAL.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre ler de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18;
- VU les récépissés délivrés le 18 mai 1987 pour les rubriques suivantes de la nomenclature (n° 81 quater 1er - n° 81 ter/B/2 - n° 81/A);
- VU l'exploitation d'une activité de mise en oeuvre de produits de préservation du bois par la Société Charpentes BIANCHI Frères, 3 rue de la Fecht à WIHR-AU-VAL;
- VU les rapports des 29 novembre 1988 et 27 janvier 1989 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du 12 janvier 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société Charpentes BIANCHI Frères à WIHR-AU-VAL;
- SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche;

TITRE I

Article I.1.

La Société des Charpentes BIANCHI Frères, 3, rue de la Fecht - zone artisanale de Wihr-au-Val (68320) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Activité soumise à déclaration :

Rubrique	Désignation
n° 81 quater /1°	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 19,05 m ³ .

Activités soumises à déclaration :

Rubriques	Désignations
n° 81 ter/B/2	Dépôts de produits de préservation du bois, la capacité totale du dépôt est de 500 kg.
n° 81/A	Atelier où l'on travaille le bois, l'atelier étant situé à moins de 30 mètres des tiers, la puissance installée étant de 55 kw.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article II.1.: Cuvettes de rétention pour produits de préservation du bois

Le réservoir de 19 050 litres sera associé à une capacité de rétention étanche d'un volume identique. Les fûts de 500 kg seront associés à une cuvette de rétention étanche représentant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit 50 % de l'ensemble des produits contenus,
- soit 100 % du plus grand fût.

: -----

Article II.2.: Aires d'égouttage

- II.2.1. Un égouttage des bois s'effectuera au-dessus du bac de trempage puis les bois traités seront déposés sur une aire d'égouttage étanche.
- II.2.2. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés après égouttage sur un sol bétonné de façon à récupérer les eaux polluées.
- II.2.3. Les égouttures, eaux de lavage éventuelles de toutes origines, seront recueillies dans des récipients spéciaux, ou dans une fosse étanche. Ces eaux seront :
 - soit recyclées comme milieu de dilution si le procédé le permet,
 - soit traitées comme des déchets.

Article II.3.: Contrôles et consignes

- II.3.1. Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur la bac de trempage et sur le réservoir, ou à proximité immédiate de ceux-ci.
- II.3.2. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.
- II.3.3. Le bac de trempage devra satisfaire, tous les dix huit mois et après toute réparation, à une vérification de l'étanchéité.
- II.3.4. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit
 - la date de livraison et la quantité livrée,
 - la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des installations classées.

Article II.4. : Matériel électrique

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Article II.5.: Pollution du site

- II.5.1. Tout accident, incendie, explosion, déversement accidentel devra être déclaré sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (Inspection des installations classées).
- II.5.2. Tout site présentant une pollution du sol ou de la nappe souterraine due à l'accumulation de substances utilisées dans les opérations de traitement du bois devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire

- II.5.3. Tout rejet, déversement de produits concentrés, d'égouttures, est interdit dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.
- II.5.4. En cas de pollution accidentelle, la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra faire procéder à la charge de l'exploitant, à des prélèvements et analyses du sol et des eaux superficielles ou souterraines.

Article II.6.: Protection incendie

- II.6.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins:
 - extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, papiers),
 - extincteurs à CO2 près des tableaux et risques électriques,
 - extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures, etc...).
 - un poteau d'incendie normalisé (NFS 6123) implanté dans un rayon de 100 m.

- II.6.2. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.
 Ce plan sera tenu à jour et transmis aux Services publics de lutte contre l'incendie.
- II.6.3. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article II.7. : Déchets

II.7.1. Les déchets et résidus produits par les installations y compris les boues des bacs de traitement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Un inventaire détaillé de ces déchets devra être tenu à jour. Pour chaque déchet seront précisés, la nature, l'origine, les caractéristiques, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination, les sociétés effectuant le transport et l'élimination.

II.7.2. Les déchets, boues de fond de cuve, produits de traitement usés ou produits imprégnés par ces mêmes produits, etc... seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Ces déchets ne pourront en aucun cas être déposés dans des décharges de déchets ménagers.

- II.7.3. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article II.7.2.
- II.7.4. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article II.8.: Prévention du bruit

II.8.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

- II.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- II.8.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- II.8.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants:

	Terme correctif	Niveaux limites admissibles		
Point de mesure et emplacement	de zone Cz	Jour	P.I.*	Nuit
En tous points des limites de propriété	+ 20	65	60	55

P.I.* = Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que le dimanche et jours fériés (de 6 à 22 heures).

Article II.9.

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 81/A relatives au travail du bois sont applicables à cette installation.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III.1. - La cuvette de rétention du réservoir, des fûts de produits neufs devra être réalisée dans un délai n'excédant pas <u>un an</u> à dater de la notification du présent arrêté (article II.1.).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- <u>Article IV.1.</u> Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.
- Article IV.2. La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- Article IV.3. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
- Article IV.4. En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.
- Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).
- <u>Article IV.5.</u> L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la tranformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- Article IV.6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article IV.7. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres règlementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).
- <u>Article IV.8.</u> Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le

2 1 FEV. 1989

'LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

Pour ampliation, pour le préfet et par délégation, le/chef de bureau

P. PAU FT